



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0857

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 699

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - CENTRE VILLE ET CIRCUIT

46EME SEMI MARATHON

LE 5 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212.2, L.2214.4, L.2212.5, L.2213.1 à L2213.6,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R.417.1 à 10, R. 110.1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle du 7 juillet 1977, relative à la signalisation routière,

VU la Circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L. 162 et R 162,

VU la délibération N° 2022-221 du Conseil Municipal de la ville de Castelnaudary, en date du 28 octobre 2022, portant création d'un service public de fourrière automobile municipale et approbation du principe de recours à une délégation de service public pour sa gestion et son exploitation,

VU l'autorisation d'emprunt du domaine public fluvial de Voies Navigable de France en date du 17 juin 2024 et référencé FC/PYM/098-2024

VU la demande présentée par Monsieur l'officier des sports du 4ème Régiment Etranger, demeurant quartier Capitaine DANJOU - 24000 Route de Pexiora - 11452 Castelnaudary cedex, pour le 46ème Semi-marathon le samedi 05 octobre 2024,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 25 avril 2022, donnant délégation de fonction et de signature à Madame Jacqueline RATABOUIL, Maire adjointe, déléguée à l'administration générale,

CONSIDÉRANT que l'organisation du semi-marathon du 4ème Régiment Etranger, organisé sur la commune de Castelnaudary (jusqu'à l'écluse du VIVIER), implique de prendre toutes les mesures adéquates en matière de sécurité pour permettre le bon déroulement des courses organisées le samedi 05 octobre 2024.

CONSIDERANT le caractère du Semi-Marathon, le service d'ordre sera amené à prendre des décisions ponctuelles sur les conditions de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes pendant la manifestation par le déplacement sans préavis des véhicules gênants sur le territoire de la commune de Castelnaudary

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la place de la République à compter du vendredi 04 octobre 2024 14h00 jusqu'au samedi 05 octobre 2024,14h00.

Les panneaux "interdiction de stationner" seront positionnés dans l'ensemble du périmètre défini, 72 heures avant le jour de la manifestation avec jours et horaires affichés.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit du vendredi 4 octobre 2024 de 14 heures jusqu'au samedi 5 octobre 2024 14 heures sur l'axe suivant :

-Cours de la République

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite le samedi 5 octobre 2024 de 7 heures à 14 heures sur l'axe suivant :

-Cours de république

ARTICLE 4 : la circulation sera interdite rue du 143ème RI, le samedi 05 octobre 2024, de 07h00 à 10h00, un véhicule municipal bloquera l'accès à cet axe puis se déplacera après le départ des courses Cours de la



Ville de Castelnaudary

Les panneaux "interdiction de stationner" seront positionnés dans l'ensemble du périmètre défini, 72 heures avant le jour de la manifestation avec jours et horaires affichés.

ARTICLE 5 : la circulation sera interdite durant le passage de la manifestation sportive de 3kms, le samedi 05 octobre 2024, de 08h45 à 12h00 sur le parcours suivant :

- Cours de la République
- Carrefour central
- Rue Gambetta
- Place de Verdun
- Grand Rue
- Rue Mauléon
- Boulevard Mauléon
- Rue des Batailleries
- Rue de la haute baffe
- Avenue des Pyrénées
- Quai du Canelot
- Quai Edmond COMBES
- Traversée du Pont Vieux,
- Quai Labouisse de Rochefort,
- Traversée Avenue Arnaut VIDAL,
- Pont Neuf,
- Cours de la République à hauteur de la Place de la République.

ARTICLE 6 : la circulation sera interdite durant le passage de la manifestation sportive de 9,5kms, le samedi 05 octobre 2024, de 09h00 à 12h00 sur le parcours suivant :

- Carrefour central
- Rue Gambetta
- Place de Verdun
- Grand Rue
- Rue Mauléon
- Boulevard Mauléon
- Rue des Batailleries
- Rue de la haute baffe
- Avenue des Pyrénées
- Chemin Saint Roch, direction Saint Martin Lalande,
- Ecluse de Gay,
- Ecluse du Vivier,
- Remontée du Canal jusqu'au Chemin Saint Roch,
- Traversée de l'avenue des Pyrénées,
- Quai du Canelot
- Quai Edmond COMBES
- Traversée du Pont Vieux,
- Quai Labouisse de Rochefort,
- Traversée Avenue Arnaut VIDAL,
- Pont Neuf,
- Cours de la République à hauteur de la Place de la République.

ARTICLE 7 : la circulation sera interdite durant le passage de la manifestation sportive de 20kms, le samedi



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

05 octobre 2024, de 09h20 à 12h00 sur le parcours suivant :

- Cours de la République
- Carrefour central
- Rue Gambetta
- Place de Verdun
- Grand Rue
- Rue Mauléon
- Boulevard Mauléon
- Rue des Batailleries
- Rue de la haute baffe
- Avenue des Pyrénées
- Chemin Saint Roch, direction Saint Martin Lalande,
- Ecluse de Gay,
- Ecluse du Vivier

La suite du parcours se fera sur la commune de Saint Martin Lalande jusqu'à l'écluse de la Peyruque, puis remontée du Canal direction Castelnaudary.

- A l'écluse du Vivier, tourne à gauche Chemin du Soleil
- Parcours dans le 4ème RE, entrée par « Les cheminières »
- Chemin de contre-halage direction Castelnaudary
- Traversée de l'avenue des Pyrénées,
- Quai du Canelot
- Quai Edmond COMBES
- Traversée du Pont Vieux,
- Quai Labouisse de Rochefort,
- Traversée Avenue Arnaut VIDAL,
- Pont Neuf,
- Cours de la République à hauteur de la Place de la République.

ARTICLE 8 : la circulation des piétons sera interdite durant la manifestation sportive le samedi 05 octobre 2024, de 8h30 à 12h00, sur l'axe suivant :

- Quai Labouisse de Rochefort dans sa totalité
- Mise en place de panneaux : B9a, à la charge des services techniques de la ville.

ARTICLE 9 : le stationnement sera réservé pour l'organisation de la manifestation sur le parking de la Piboulette (organisateur et participants)

Une signalétique sera apposée pour indiquer le parking (à la charge de l'organisateur).

ARTICLE 10 : Les véhicules qui ne respectent pas les restrictions de stationnement mises en place par le présent arrêté, feront l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 11 : Dans tous les endroits dangereux, l'organisateur de l'épreuve dite "46ème Semi-Marathon" a l'obligation d'assurer la sécurisation par la présence de jalonnes aux intersections.

ARTICLE 12 : L'organisateur doit assurer effectivement le service d'ordre et de sécurité, tant des spectateurs que des participants. L'organisateur est tenu d'informer les concurrents des particularités du circuit et des mesures de sécurité qui, le cas échéant, peuvent être imposées.

ARTICLE 13 : Les concurrents devront se conformer aux mesures de police prises par Monsieur le Maire de



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

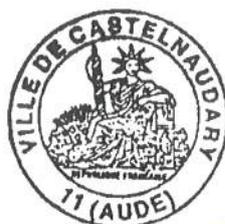
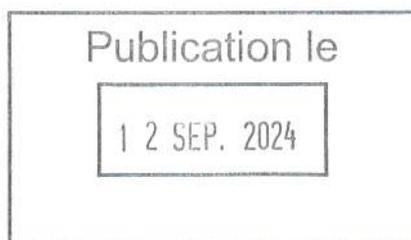
la Commune de Castelnaudary en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et copie conforme du présent arrêté sera adressé à :

M.le COLONEL PIERRE-FRANCOIS MITTON du 4ème Régiment Etranger,
M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
Mme la Cheffe de la Police Municipale de Castelnaudary
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le lundi 9 septembre 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL